



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 03

---

Réunion du : 19 Septembre 2019  
à : 17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Alain THILLOU -

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

**I- Approbation du PV n°02 du 12/09/2019**

**II – Courriers**

- Courrier du Vice-Président du club de l'ES Marigny du 15/09/2019 : pris note
- Courrier du Président de Boismorand du 18/09/2019 : pris note
- Courrier du club de Semoy du 17/09/2019 : pris note

**III – Forfait**

**Match n° 21933622 Seniors Départemental 5 Poule B du 15/09/2019**

**Opposant les équipes : BRIARE FC 2- COULLONS FC 2**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE FC 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que sur la feuille de match, l'équipe de **BRIARE FC** était composée de **7 joueurs**,
- Vu les dispositions de l'Article 159 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF
- déclare le club de BRIARE FC, forfait pour cette rencontre
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COULLONS FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,
- **Inflige une amende de 65,00 € au club de BRIARE FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **IV – Match non joué**

**Match n° 21438247 Seniors Départemental 2 Poule B du 15/09/2019**  
**Opposant les équipes de SEMOY FC 1 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1**

**Match non joué,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- **Décide de donner match à jouer le 13/10/2019**

## **V – Forfait Général**

### **1 – BAL FOOT**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **LA SELLE SUR LE BIED** daté du 17/09/2019 à 15H23 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat Seniors Départemental 5 Poule B.
- Décide de déclarer l'équipe du **BALF 2**, forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BALF 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019.

• **Inflige une amende de 180,00 € au club du BALF conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## **2 – PITHIVIERS DADONVILLE**

La Commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Courrier du club de l'Entente Etoile Pithiverienne-Dadonville informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

### **- U13 Départemental 2 Poule E**

• Décide de déclarer l'équipe du Pithiviers le Vieil/Dadonville 2 forfait général avant championnat.

• **Inflige une amende de 40 euros au club du Pithiviers le Vieil/Dadonville conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**

• Dit que le club du Pithiviers le Vieil/Dadonville est remplacé par l'exempt.

• Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

## **3. FC VO**

La Commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Courrier du club du FCVO informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

### **- U13 Départemental 2 Poule D**

• Décide de déclarer l'équipe du FCVO 1 forfait général avant championnat.

• **Inflige une amende de 40 euros au club du FCVO conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**

• Dit que le club du FCVO est remplacé par l'exempt.

• Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

## **4. COURTENAY**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club du **COURTENAY** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

**- U13 Départemental 3 Poule E**

- Décide de déclarer l'équipe du **COURTENAY 2** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 40 euros au club du COURTENAY conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **COURTENAY** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

**VI – Joueurs suspendus**

**Match n° 21438507 Seniors Départemental 3 Poule B du 08/09/2019**  
**Opposant les équipes de NEUVILLE SP 2 – ORMES ST PERAVY FC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **NEUVILLE SP 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/05/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du

**03/06/2019**, suite à la rencontre du **26/05/2019** en Seniors Départemental 3 Poule A, contre l'équipe de Boulay/Bricy/Gidy 1,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **Neuville SP** en date du **13/09/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/09/2019**,

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1 en date du 08/09/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 03/06/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NEUVILLE SP 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 23/09/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de NEUVILLE SP au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de NEUVILLE SP le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 21438641 Seniors Départemental 3 Poule C du 08/09/2019**

## **Opposant les équipes de CORBEILLES AS 1 – SC MALESHERBOIS 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

*- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,*

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **SC MALESHERBOIS 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/05/2019, de deux (2) match ferme**, avec date d'effet du **27/05/2019**, suite à la rencontre du **12/05/2019 en Seniors Départemental 1 Poule 0, contre l'équipe de FC Mandorais 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **SC Malesherbois** en date du **13/09/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/09/2019,**

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de CORBEILLES AS 1 en date du 08/09/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 27/05/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SC MALESHERBOIS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CORBEILLES AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 23/09/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de SC MALESHERBOIS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de SC MALESHERBOIS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

#### **V – Tournois**

##### **US SANDILLON**

Tournoi Vétérans du 20/09/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. ...'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ...'.

**PUBLIE Le 20.09.2019**